

# Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

## Lettre ouverte aux candidats à l'élection présidentielle de 2012

Paris, le 26 mars 2012

Acat France

Association d'accueil aux médecins  
et personnels de santé réfugiés en France

Amnesty international  
section française

Association des juristes  
pour la reconnaissance des droits  
fondamentaux des immigrés

Avocats pour la défense  
des droits des étrangers

Cimade  
service œcuménique d'entraide

Comité médical pour les exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum

Fédération des associations  
de solidarité avec les travailleurs immigrés

Fédération générale des transports  
et de l'équipement – cfdt

Fédération des syndicats de travailleurs  
du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés

France terre d'asile

Groupe accueil et solidarité

Groupe d'information et de soutien  
des immigrés

Ligue française pour la défense  
des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme  
et pour l'amitié entre les peuples

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat cfdt des personnels  
assurant un service Air-France

Syndicat cfdt des personnels  
assurant un service aéroport de paris

Madame, Monsieur,

Il y a presque vingt ans, la France a créé des « zones d'attente » à ses frontières pour enfermer les étrangers soupçonnés de vouloir entrer illégalement sur son territoire. Il serait temps qu'elle leur permette de faire pleinement respecter leurs droits.

Chaque année, la police aux frontières (PAF) refuse l'entrée en France à des milliers d'étrangers et les renvoie d'où ils viennent. Ils sont demandeurs d'asile, touristes, étrangers autorisés ou non à séjourner en France, personnes venues voir leur famille, artistes, mineurs parfois. Leur sort se joue bien souvent de manière arbitraire et expéditive à la frontière, sans qu'ils ne puissent se défendre.

Créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté, l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers (Anafé) travaille depuis plus de vingt ans sur la zone d'attente. Son objectif premier est de faire respecter les droits des personnes qui y sont maintenues et de mettre en lumière les pratiques de maintien et de refoulement aux frontières.

Or, l'Anafé constate que le contrôle des flux migratoires l'emporte sur la protection et l'accueil des étrangers, en particulier des personnes vulnérables. Les droits des personnes se présentant à nos frontières sont ainsi régulièrement bafoués, en violation des conventions internationales ratifiées par la France.

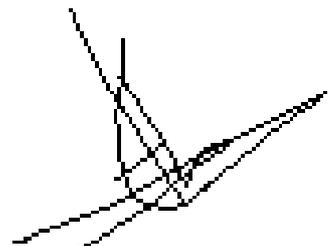
Forte de son expérience et de son expertise, l'Anafé souhaite vous faire part de ses revendications quant à la situation des étrangers aux frontières françaises et recueillir votre position en la matière.

Nous vous demandons de bien vouloir nous préciser votre position et vos engagements sur trois recommandations :

- il faut renoncer à enfermer des mineurs étrangers à la frontière,
- il faut que tous les étrangers maintenus en zone d'attente disposent d'un recours juridictionnel effectif contre la décision de maintien,
- il faut que des avocats soient présents dans les zones d'attente.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Président  
Jean-Eric Malabre



## ⇒ **Il faut renoncer à enfermer les mineurs isolés étrangers à la frontière**

La France enferme dans les zones d'attente les mineurs isolés étrangers qui se présentent à ses frontières. Ils subissent le même sort que les adultes, jusqu'à 26 jours d'enfermement destinés à permettre la préparation de leur renvoi dans les diverses situations existantes : leur demande d'asile est déclarée « manifestement infondée », la PAF estime qu'il leur manque un document pour entrer sur le territoire national, doute de leur identité ou de l'authenticité de leurs documents.

La procédure de demande d'asile à la frontière est identique à celle des adultes, ils sont maintenus « *le temps strictement nécessaire à un examen tendant à déterminer si [leur] demande n'est pas manifestement infondée* ». Le délai de l'examen de cette demande est inférieur à 96 heures dans 90% des cas.

Pourtant, les mesures de refus d'admission sur le territoire et de placement en zone d'attente sont contraires aux dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) - qui obligent la France - et qui disposent que, « *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* » (art.3). Or, cet intérêt supérieur n'est pas pris en considération dans un lieu d'enfermement tel que la zone d'attente, où le mineur isolé étranger, privé de liberté et de représentation juridique, se trouve, sans toujours le comprendre, dans l'attente d'une éventuelle procédure de renvoi. Il est également impossible de considérer que l'enfermement des enfants en zone d'attente est la seule alternative possible, et que la durée prévue (jusqu'à 26 jours) est « *aussi brève que possible* ».

Par ailleurs, une présomption de fraude est assez systématiquement opposée au « déclaré mineur ». Celui-ci subit un test « osseux » pour tenter de déterminer son âge lorsqu'il existerait un « doute important » sur sa minorité, y compris lorsqu'il présente des documents d'état civil probants, en violation de notre code de procédure civile.

Enfin, les droits des mineurs étrangers ne sont pas garantis par la désignation d'un avocat commis d'office. Sans représentation juridique propre, ils se voient seulement accorder l'assistance d'un Administrateur ad hoc (AAH), représentant légal dans les procédures judiciaires et administratives. Mais ce dernier ne peut assurer efficacement la protection du mineur isolé placé en zone d'attente, lequel peut être refoulé à tout moment du fait de l'absence de recours suspensif contre la décision de non admission sur le territoire français (à l'exception des recours réservés aux demandeurs d'asile).

Dans sa pratique quotidienne, l'Anafé observe ainsi de nombreuses situations de mineurs isolés risquant d'être refoulés à la frontière alors qu'ils invoquent des liens familiaux sur le territoire. Comme dans de nombreuses autres situations, ils devraient avoir accès à un recours suspensif permettant d'examiner la légalité de la décision administrative de refus d'entrée en France, celle-ci étant potentiellement porteuse d'une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

**La France devrait respecter les obligations issues du droit international, privilégier les mesures de protection à l'égard des mineurs isolés étrangers se présentant aux frontières françaises et les admettre systématiquement sur le territoire afin que les services sociaux compétents évaluent au mieux, et dans un contexte qui n'est pas celui de l'urgence et de l'enfermement, leur situation et leurs besoins.**

## ⇒ **Il faut un recours effectif pour tous les étrangers maintenus en zone d'attente**

Le 26 avril 2007, la Cour européenne des droits de l'Homme constatait que la procédure relative à la non admission des étrangers au titre de l'asile sur le territoire français était contraire aux articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. La loi du 20 novembre 2007 a de ce fait introduit dans la législation française un recours suspensif contre les refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile (art.L. 213-9 du CESEDA).

Pour autant, l'Anafé ne peut s'en satisfaire.

Ce recours suspensif est limité aux seuls demandeurs d'asile. Cependant, l'obligation d'un recours effectif - c'est-à-dire nécessairement suspensif - concerne tous les étrangers, dont le refoulement risque de constituer une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale et à la prohibition des traitements inhumains et dégradants.

En outre, ce « recours asile » manque de garanties :

- il est enfermé dans un délai de 48h, non prorogeable les jours fériés et le week-end,
- il doit être rédigé en français et motivé en fait et en droit,

- il doit être suffisamment étayé pour ne pas être rejeté par ordonnance comme étant « mal fondé » alors qu'en zone d'attente, les demandeurs d'asile maîtrisent rarement le français et ne sont pas en mesure de déposer seuls un recours argumenté en droit.

L'effectivité du recours est ainsi compromise tant qu'il n'existera pas de garantie d'une audience au cours de laquelle les moyens pourront être développés oralement, et tant que les étrangers en difficulté aux frontières n'auront pas automatiquement accès aux services d'un interprète pris en charge par les pouvoirs publics.

En outre, du fait de l'absence d'une permanence d'avocats et faute de pouvoir rémunérer les services d'un avocat choisi, certains demandeurs d'asile « *déboutés* » n'ont d'autre solution que de se tourner vers l'Anafé pour les assister dans leur recours. Cependant, notre association n'est présente dans la zone d'attente de Roissy que quelques jours par semaine et jamais le week-end, et n'y voit en moyenne qu'une personne sur dix. Dès lors, bien souvent, les étrangers - et notamment les demandeurs d'asile - ne pourront bénéficier d'un recours effectif, en violation des dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme (art.13).

Enfin, ce recours est exclusif de tout autre. La loi du 20 novembre 2007 prévoit notamment qu'« *aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de refus d'entrée au titre de l'asile* ». Cela prive de fait les intéressés de la possibilité d'exercer un autre recours, tel qu'un référé liberté fondé sur une autre liberté fondamentale (droit de vivre en famille, droit à la santé ...).

Il est dès lors urgent de mettre la procédure d'asile à la frontière en conformité avec le droit international des droits de l'homme et de tirer les conséquences d'un récent arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), qui a considéré que les difficultés entourant la procédure prioritaire d'asile en France et l'absence d'effet suspensif du recours contre une mesure d'éloignement portaient atteinte au droit à un recours effectif (/CEDH IM c/ France, 02.02.12/).

**Pour garantir le respect des droits de tous les étrangers aux frontières, toutes les décisions de police devraient pouvoir être soumises au contrôle d'un juge et les conditions de recours devraient être révisées. Tous les étrangers placés en zone d'attente devraient pouvoir bénéficier d'un recours suspensif.**

#### ⇒ **Il faut des avocats aux frontières**

Pour faire pleinement respecter les droits des étrangers aux frontières, chacun doit avoir la possibilité de rencontrer et de se faire assister gratuitement par un avocat dès la notification de son placement en zone d'attente.

Rares sont en effet les étrangers qui peuvent bénéficier d'une aide juridique, et la présence de l'Anafé, à certains moments dans la seule zone d'attente de Roissy, ne saurait à aucun moment constituer une garantie du respect des droits des personnes maintenues.

Celles-ci se trouvent pour la plupart en situation de détresse psychologique et, en tous cas, de grande insécurité juridique: incompréhension quant aux motifs de leur placement en zone d'attente, méconnaissance des procédures administratives ou judiciaires, manque d'information sur les modalités d'instruction des demandes d'asile, isolement dans un lieu d'enfermement, peur d'être refoulées dans un pays où elles craignent pour leur sécurité...

**Au regard des libertés et droits fondamentaux, il est aujourd'hui urgent de mettre en place une permanence gratuite d'avocats dans les zones d'attente.**